

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
Havas Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un Comité juridique auprès du Comité français de la Libération nationale. 606

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 mai 1943 (26 joumada II 1362) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics 606

Dahir du 17 juillet 1943 (14 rejab 1362) portant approbation de l'ouverture d'un crédit additionnel de 63.000.000 de francs au budget général pour l'exercice 1943 608

Dahir du 20 juillet 1943 (17 rejab 1362) relatif aux annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 609

Dahir du 21 juillet 1943 (18 rejab 1362) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies 609

Acte résidentiel portant dérogation au décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc 609

Dahir du 20 août 1943 (18 chaabane 1362) relatif au Groupement de travail des ressortissants de l'Axe 609

Arrêté résidentiel fixant les modalités de fonctionnement du Groupement de travail des ressortissants de l'Axe 610

Dahir du 24 août 1943 (22 chaabane 1362) relatif au service de la jeunesse et des sports 610

Arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel 611

Arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel 613

Arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 614

Arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1940 (14 hija 1358) relatif à l'organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones 614

Arrêté viziriel du 18 août 1943 (16 chaabane 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire 614

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle 615

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 27 juillet 1943 (24 rejab 1362) portant modification au budget spécial de la région de Casablanca (sanctions 1943) 615

Arrêté viziriel du 20 juillet 1943 (16 rejab 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux pour les besoins de la marine au quartier des Dunes à Agadir, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces installations 615

Arrêté viziriel du 26 juillet 1943 (23 rejab 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 5 juin 1943 (11 safar 1362) portant reconnaissance de diverses voies publiques, et fixant leur largeur 616

Arrêtés viziriels des 28 juillet 1943 (25 rejab 1362), 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362), 7 août 1943 (5 chaabane 1362) relatifs aux sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mogador, Marrakech et Safi. 616

Arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362) portant nomination d'un officier commandant la section des sapeurs-pompiers de Meknès 616

Arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362) déclarant d'utilité publique la construction d'un ouvrage de protection des pentes sud de la Biada à Safi, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction 617

Arrêté viziriel du 3 août 1943 (1 ^{er} chaabane 1362) autorisant la perception d'une taxe sur les abats « cachir » au profit de la caisse du comité de communauté israélite de Casablanca	617
Arrêté viziriel du 4 août 1943 (2 chaabane 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des locaux de la Coopérative indigène agricole de Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette extension	617
Arrêté du secrétaire général du Protectorat suspendant la perception de la taxe de licence à la sortie sur les cumins, coriandre et fenugrec	617
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux prix de vente des produits pétroliers	617
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société « Lloyd marocain d'assurances »	617
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1943-1944	617
Remise de dette	620
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1599, du 18 juin 1943, page 473	620
Séquestres de guerre au Maroc	620
Nomination de directeur	620
Mouvement dans les municipalités	620
Nomination du directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.)	620

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	620
Pensions civiles	623
Concession d'allocations exceptionnelles	623
Concession d'allocations spéciales	624
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	624

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	624
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un Comité juridique auprès du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale, un Comité juridique.

ART. 2. — Le Comité juridique :

1^o Émet les avis consultatifs qui, aux termes des lois en vigueur au 16 juin 1940, devraient être émis soit par les sections administratives, soit par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les règlements d'administration publique, les décrets pris en la forme de règlements d'administration publique et les décrets rendus, l'une des sections du Conseil d'Etat entendue ;

2^o Étudie, à l'invitation du Comité de la Libération nationale, ou des commissaires intéressés, la révision des textes législatifs ou réglementaires appliqués dans les divers territoires relevant de l'autorité du Comité, en vue d'assurer l'uniformité de la législation et sa conformité avec les principes en vigueur le 16 juin 1940 ;

3^o Procède à la mise en forme juridique des projets d'ordonnances ou de décrets réglementaires qui doivent être soumis aux délibérations du Comité français de la Libération nationale.

ART. 3. — Le président et les membres du comité juridique, au nombre de dix au maximum, sont nommés par décret.

ART. 4. — Les modalités de fonctionnement du Comité juridique feront l'objet d'un décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique.

ART. 5. — Les frais de fonctionnement du Comité juridique seront imputés sur les articles 3 et 4 du chapitre 3 du budget du Comité de la Libération nationale : « Frais de fonctionnement du secrétariat du Comité et des organismes rattachés ».

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :
Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 joumada II 1362)
modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350)
relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'application du dahir du 24 août 1942 (11 chaabane 1361) portant organisation des hôpitaux érigés en établissements publics, est suspendue à partir du 1^{er} janvier 1943 pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée.

Pendant cette période, l'organisation de ces hôpitaux restera soumise aux dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

ART. 2. — Les articles 9 (12^e alinéa), 24 à 29 inclus (1^{er} alinéa), 31 (3^e alinéa), 43, 45, 47, 51 (avant-dernier alinéa), 53 et 55 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9 (12^e alinéa). —

« Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant excède 50.000 francs, et marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel excède 20.000 francs. »

« (La suite sans modification.)

« Article 24. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports pour compte des établissements autonomes, sont passés avec concurrence, par voie d'adjudication publique, dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés de l'Etat.

« Les commissions d'adjudication sont présidées par le directeur de l'établissement. La composition de la commission est fixée à la diligence du président ; le receveur de l'établissement en fait obligatoirement partie.

« Toutefois, des marchés de gré à gré, après appel d'offres ou par ententes directes, peuvent intervenir et des achats sur simple facture ou mémoire peuvent être effectués dans les conditions ci-après déterminées. »

« Article 24 bis. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 500.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 100.000 francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, après avis du directeur des finances ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'adjudication ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure de l'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits ;

« Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'établissement autonome.

« L'examen des offres porte en premier lieu sur les prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

« Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que le moins-disant, il doit être adressé à l'autorité chargée de l'approbation du marché un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

« Dans le cas d'entente manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse. »

« Article 24 ter. — Il peut être passé des marchés par entente directe :

« 1° Pour toutes espèces de fournitures, transports ou travaux faits par des administrations publiques et pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ou au Bureau central des transports ;

« 2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

« 3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

« 4° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

« 5° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

« 6° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

« 7° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 8° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence impérieuse amenés par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

« 9° Pour les travaux, fournitures ou transports que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;

« 10° Pour les travaux, fournitures ou transports à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue de la rapidité d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur sur les chantiers, lorsque, d'une part, les travaux, fournitures ou transports en question, imprévus au moment de la passation du marché principal, sont considérés comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas le cinquième de son montant et que, d'autre part, ils doivent être exécutés avec le matériel précédemment utilisé par l'entrepreneur ;

« 11° Pour les travaux, fabrications ou fournitures dont la dévolution est réglementée par les dispositions prises en application des dahirs sur l'organisation de la production industrielle. Ces marchés peuvent être passés sans concurrence ni publicité avec les entrepreneurs, industriels ou commerçants désignés par les chefs d'administration responsables de la répartition des matières premières ou produits en cause, ou par les organismes légalement habilités à cet effet. Ils sont conclus dans la limite des prix régulièrement homologués. »

« Article 25. — Les marchés par entente directe sont soumis, dans toute la mesure du possible, à la publicité préalable et à la concurrence.

« Ces marchés sont conclus :

« 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

« 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

« 3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce. »

« Article 25 bis. — Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudication au compte des établissements ne sont valables et définitifs qu'après avoir été approuvés par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse ou son délégué.

« Les offres ou soumissions déposées par les entrepreneurs ou les fournisseurs doivent être signées par l'entrepreneur ou le fournisseur, ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

« Les marchés ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché. »

« Article 26. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement, qui sont de même nature ou qui sont susceptibles d'être fournies par un même commerçant, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 50.000 francs.

« La dépense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« A titre exceptionnel et nonobstant toute disposition contraire des textes en vigueur sur la comptabilité publique de l'Empire chrétien, il pourra être procédé, pendant la durée des hostilités, à l'achat, sur simple facture, de denrées d'alimentation livrables immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 200.000 francs et sous-réserve que le prix de ces denrées ait fait l'objet d'une tarification officielle. »

« Article 27. — Les dispositions des articles 24, 24 bis, 24 ter, 25 et 25 bis, ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration fait exécuter en régie soit à la journée, soit à la tâche ; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux. »

« Article 28. — Est interdit tout fractionnement de dépenses par lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, ainsi que les formalités réglementaires d'approbation. »

« Article 29 (1^{er} alinéa). — Les cautionnements, exigés en application des dahirs du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements des commissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités et du 7 mai 1930 (8 hiza 1348), modifié et complété, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires ou bénéficiaires de marchés, sont réalisés à la diligence du receveur de l'établissement qui doit recevoir, à cet effet, une expédition des cahiers des charges et des procès-verbaux d'adjudication ou des devis particuliers.

« Les cautionnements versés au receveur sont constatés dans ses écritures à un compte hors budget.

« Les dépôts provisoires en rentes, bons ou obligations et les dépôts définitifs, en valeur ou numéraire, sont reversés, dans le plus bref délai possible, au trésorier général du Protectorat, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. »

(La suite sans modification.)

« Article 31 (3^e alinéa). —

« Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter en outre l'indication de leur domicile et le numéro d'inscription au registre du commerce, ainsi que, éventuellement, le numéro d'un compte courant postal ou bancaire ou celui d'un compte ouvert au Trésor, lorsqu'il s'agit de sommes égales ou supérieures à 5.000 francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 43. — Dans tous les cas où le paiement des dépenses de l'établissement n'aura pu avoir lieu conformément aux dispositions du dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) et de l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatives au règlement des dépenses publiques par chèques et virements, le receveur, après s'être assuré de l'identité du véritable ayant droit, devra exiger que celui-ci date et signe, en sa présence, son acquit sur le mandat; la quittance ne devra contenir ni restrictions ni réserves.

« Si la quittance est produite séparément, le mandat n'en devra pas moins être acquitté pour ordre. »

« Article 45. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 1.500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins.

« Le receveur peut payer entre les mains de celui qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 1.500 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun produites établissent nettement, à l'égard des créances supérieures à 1.500 francs, que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 1.500 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès de fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur des fonds de l'établissement. L'époux est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis de ses héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps. »

« Article 47. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 1.500 francs. Il exige une quit-

« tance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 1.500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée sans frais par le chef des services municipaux. »

« Article 51 (avant-dernier alinéa). —

« Toutefois, lorsque les saisies-arêts, oppositions, délégations ou transports portent sur la totalité d'un mandat, ou que celui-ci est émis au profit de personnes en état de faillite ou admises au bénéfice de la liquidation judiciaire, le receveur retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise, en même temps, le directeur de l'établissement du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné. »

(La suite sans modification.)

« Article 53. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'établissement, sans préjudice des déchéances résultant de textes législatifs antérieurs ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandées ou payées dans un délai de quatre ans, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés au Maroc et de cinq ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain. »

« Article 55. — Les dépenses à solder, postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de quatre ou cinq ans, ne peuvent être mandatées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts et qu'après avoir été relevées de la déchéance par le directeur des finances. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un article intitulé « Dépenses des exercices périmés. »

ART. 3. — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 44 du même dahir sont abrogés.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 JUILLET 1943 (14 rejeb 1362)
portant approbation de l'ouverture d'un crédit additionnel de 63.000.000 de francs au budget général pour l'exercice 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 mai 1943,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée l'ouverture d'un crédit additionnel de 63.000.000 de francs au budget général de l'exercice 1943, 1^{re} partie, chapitre 64.

Fait à Fès, le 14 rejeb 1362 (17 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

DAHIR DU 20 JUILLET 1943 (17 rejeb 1362)
relatif aux annonces et insertions légales, judiciaires
et administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, ne seront obligatoirement insérées *in extenso* que dans le *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Dans les journaux ou périodiques elles ne contiendront que les énonciations indispensables à la spécification de leur objet, avec l'indication du numéro et de la date du *Bulletin officiel* où est publié le texte *in extenso*.

Fait à Fès, le 17 rejeb 1362 (20 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

DAHIR DU 21 JUILLET 1943 (18 rejeb 1362)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant
l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 9, 10 et 13 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux administrations civiles et militaires et aux compagnies concessionnaires de transports en commun, lorsque ces administrations ou ces compagnies utilisent des appareils munis de moteurs à explosion ou à vapeur ou exploitent une voie ferrée sur laquelle il est fait usage de machines à traction à vapeur. »

« Article 9. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire désherber, chaque année, en temps voulu, l'emprise de la voie ferrée.

« Les propriétaires riverains de la voie ferrée sont également tenus de faire désherber sur une zone de 50 mètres de chaque côté de l'emprise de ladite voie les terrains en friche et les chaumes. En cas de carence des propriétaires, les compagnies de chemins de fer pourront effectuer elles-mêmes cette opération et réclamer aux propriétaires le remboursement des frais engagés. »

« Article 10. — Il est interdit aux propriétaires se trouvant en bordure d'une voie ferrée ou d'une route, d'établir des meules de paille, de gerbes, de grains ou de fourrages, ainsi que des dépôts de matières végétales inflammables, à moins de 150 mètres du rail extérieur ou du bord de la route.... »

(La suite sans modification.)

« Article 13. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application seront punies d'une amende

de 10 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 14 du même dahir est abrogé.

Fait à Fès, le 18 rejeb 1362 (21 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ACTE RESIDENTIEL

portant dérogation au décret du 6 décembre 1921 organisant
le contrôle des engagements de dépenses au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du Général commandant en chef français civil et militaire fixant la répartition des attributions entre le Commandement en chef civil et militaire et les autorités locales ;

Vu le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret précité du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc ne sont pas applicables à la gestion financière et comptable du Groupement de travail des ressortissants de l'Axe.

ART. 2. — Le présent acte produira effet à compter du 1^{er} juin 1943.

Rabat, le 20 août 1943.

PUAUX.

DAHIR DU 20 AOUT 1943 (18 chaabane 1362)
relatif au Groupement de travail des ressortissants de l'Axe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de l'Axe seront internés dans des camps spéciaux et constitués en groupes dont l'ensemble formera le « Groupement de travail des ressortissants de l'Axe ».

Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou de l'autorité à laquelle il déléguera ses pouvoirs la création et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

ART. 2. — Les dépenses afférentes aux groupes visés à l'article précédent seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet à la 3^e partie du budget sous la rubrique « Frais de service et de fonctionnement du Groupement de travail des ressortissants de l'Axe ».

ART. 3. — Les dispositions du dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien ne sont pas applicables à la gestion financière et comptable du groupement précité.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} juin 1943.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1362 (20 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant les modalités de fonctionnement du Groupement de travail
des ressortissants de l'Axe.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'acte résidentiel du 20 août 1943 portant dérogation au décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc ;

Vu le dahir du 20 août 1943 relatif au Groupement de travail des ressortissants de l'Axe,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le Groupement de travail des ressortissants de l'Axe est placé sous l'autorité du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Les internés incorporés dans les groupes visés à l'article 1^{er} du dahir du 20 août 1943 seront nourris, logés et habillés et pourront, en outre, recevoir une prime de rendement dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 3. — Tout interné qui aura montré une mauvaise volonté manifeste dans l'exécution de son travail, qui aura commis un manquement grave à la discipline, qui se sera rendu coupable de vol ou de violence, qui aura commis ou essayé de commettre des actes de sabotage ou de rébellion ou qui aura indûment abandonné le lieu de son emploi pourra, sans préjudice des sanctions pénales dont il sera passible, être affecté à un camp spécial de travail pour un temps qui sera déterminé par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. S'il persiste dans sa mauvaise manière de servir, il pourra être incarcéré pour une durée qui sera également fixée par décision de ce chef d'administration.

Le camp de travail prévu à l'alinéa précédent sera organisé par la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Les internés qui y seront affectés seront nourris, logés et habillés mais ne recevront aucune rémunération.

ART. 4. — En cas d'inaptitude physique, les internés pourront être dirigés sur un camp spécial dans les conditions fixées par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 5. — Les internés pourront être libérés par décision résidentielle.

ART. 6. — Le directeur de la santé publique et de la famille est chargé de l'organisation sanitaire du groupement.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pris après avis du directeur des finances, fixeront :

1° Les conditions de recrutement, le taux des salaires et des indemnités du personnel temporaire chargé de l'encadrement du groupement ;

2° Les allocations et indemnités allouées aux internés, les dépenses diverses afférentes à ces derniers et les conditions de gestion des crédits d'entretien du groupement.

Des arrêtés du même chef d'administration fixeront également les conditions dans lesquelles les internés pourront être mis à la disposition des services publics et des entreprises privées, ainsi que les taux et conditions de versement par les employeurs du prix du travail fourni par les internés.

TITRE II

ART. 8. — La comptabilité administrative du Groupement de travail des ressortissants de l'Axe est tenue par un ordonnateur-vérificateur chargé de l'ordonnancement des crédits ouverts au budget chrétien pour l'entretien de cette formation.

Ce fonctionnaire tiendra un compte administratif annuel établi par exercice.

Ce compte sera soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 9. — Le directeur des finances du Protectorat est représenté auprès du groupement précité par un agent chargé du contrôle financier.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses de chaque exercice relatives au groupement sont évaluées dans un budget comprenant un seul article.

ART. 11. — Le budget est préparé par l'ordonnateur-vérificateur du groupement, suivant les instructions du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. Il est présenté au contrôleur financier qui doit l'approuver avant son exécution.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont présentées et approuvées dans la même forme que le budget.

ART. 12. — Les délais d'exécution du budget sont ceux prévus par le dahir du 9 juin 1917 portant réglementation de la comptabilité publique.

ART. 13. — Le contrôleur financier est chargé du contrôle des dépenses engagées par le groupement, tant au titre des dépenses faites par mandatement direct ou concernant du matériel appartenant à l'Etat ou au Protectorat qu'à la gestion des masses et primes y afférentes.

Le contrôleur financier assure le contrôle courant de la gestion de cette formation. Pour l'exercice de ce contrôle, il est habilité à effectuer des vérifications sur place dans les divers groupes.

Il contrôle le compte administratif établi par l'ordonnateur-vérificateur du groupement. Il doit s'assurer que ce compte est appuyé de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (revues de liquidation, décomptes de libération, comptes trimestriels des masses, etc.).

Il contrôle la comptabilité-matières des différents groupes.

Il vise les mandats adressés au trésorier général du Protectorat, ce visa tenant lieu pour le comptable supérieur du Trésor des documents justificatifs qui devraient leur être annexés.

ART. 14. — Si le contrôleur financier refuse d'approuver le projet de budget, ou de viser les mandats, ou d'agréer un mode de fournitures, ses observations, auxquelles sera joint éventuellement un rapport de l'ordonnateur-vérificateur, seront transmises au directeur des finances et au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Il pourra, s'il y a lieu, être passé outre, par décision résidentielle, au refus d'approbation ou de visa ou d'agrément du contrôleur financier.

ART. 15. — Les travaux et fournitures feront l'objet soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré après appel à la concurrence ou en cas de nécessité de tout autre mode de fourniture soumis à l'agrément préalable du contrôleur financier.

ART. 16. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1943.

Rabat, le 20 août 1943.

PUAUX.

DAHIR DU 24 AOUT 1943 (22 chaabane 1362)
relatif au service de la jeunesse et des sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En attendant sa réorganisation, le service de la jeunesse et des sports est placé sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat.

Relèveront toutefois de la direction de l'instruction publique, dès la promulgation du présent dahir, le règlement des affaires concernant l'éducation morale, physique et sportive de la jeunesse

scolaire ainsi que le sport scolaire. Le directeur de l'instruction publique prendra immédiatement sous son autorité l'utilisation du personnel correspondant.

ART. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1943, les imputations budgétaires des dépenses de personnel et de matériel concernant le service de la jeunesse et des sports continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, les mesures d'application du présent dahir.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1362 (24 août 1943).

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 24 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

**ARRETE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1943 (12 chaabane 1362)
portant statut du personnel
de l'enseignement technique et professionnel.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 joumada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (13 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié et complété et, notamment, ses articles 57 et 74 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) fixant les cadres et traitements du personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1922 (26 rebia II 1341) portant création d'un cadre de professeurs adjoints à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) relatif à la dénomination des instituteurs des lycées et collèges en fonctions à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel de l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejab 1361) modifiant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement technique et professionnel comprend les catégories suivantes :

- 1^o Le personnel administratif et de surveillance ;
- 2^o Le personnel d'enseignement général et théorique ;
- 3^o Le personnel d'enseignement technologique et pratique.

ART. 2. — Le personnel administratif et de surveillance des établissements d'enseignement technique et professionnel peut comprendre les mêmes catégories d'agents que dans les établissements d'enseignement secondaire.

Le personnel d'enseignement général et théorique peut comprendre :

- Des professeurs chargés de cours de l'enseignement secondaire ;
 - Des professeurs chargés de cours de l'enseignement technique et professionnel ;
 - Des professeurs chargés de cours adjoints de l'enseignement technique et professionnel ;
 - Des répétiteurs chargés de classe de l'enseignement secondaire ;
 - Des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire.
- Le personnel d'enseignement technologique et pratique peut comprendre :

- Des professeurs techniques, chefs de travaux ;
- Des professeurs techniques adjoints, chefs d'atelier ;
- Des contremaîtres et des contremaîtresses ;
- Des maîtres et des maîtresses de travaux manuels.

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé chaque année par le directeur de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 4. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans les limites des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 5. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont fixés par des dahirs ou des arrêtés viziriels spéciaux.

Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires, sujets marocains, lorsqu'ils ne sont pas fixés par des textes spéciaux, sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

CHAPITRE II

Conditions de recrutement. — Nominations.

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT.

ART. 6. — Les conditions générales de recrutement et de nomination des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel sont les mêmes que celles qui sont prévues par le titre cinquième, chapitre 1^{er}, de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (13 kaada 1338) pour le personnel de l'enseignement.

B. — CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT.

a) Personnel administratif.

ART. 7. — Le personnel administratif et de surveillance est recruté dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents du même ordre de l'enseignement secondaire.

Toutefois, nul n'est admissible aux fonctions de directeur ou de directrice d'un établissement d'enseignement technique et professionnel s'il n'a jamais exercé, pendant cinq années, des fonctions d'enseignement ou de direction dans un établissement d'enseignement secondaire, technique, professionnel ou primaire supérieur en France ou dans l'Empire français.

Cependant, dans l'intérêt du service et sur le rapport motivé du chef de service, le directeur de l'instruction publique peut, à titre exceptionnel, nommer un chef d'établissement d'enseignement technique ou professionnel sans que l'intéressé justifie des cinq années de fonctions d'enseignement ou de direction prévues à l'alinéa ci-dessus.

b) Personnel d'enseignement général et théorique.

ART. 8. — Les professeurs chargés de cours de l'enseignement technique et professionnel sont recrutés :

- 1^o Parmi les professeurs titulaires des écoles nationales professionnelles en France ou dans l'Empire français ;
- 2^o Parmi les professeurs chargés de cours de l'enseignement secondaire ;
- 3^o Parmi les professeurs des écoles primaires supérieures ;

4° Parmi les ingénieurs diplômés d'une école du Gouvernement ou d'un institut technique reconnu par l'État en France ou dans l'Empire français ;

5° Parmi les spécialistes qualifiés par leurs titres ou leurs services antérieurs dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture.

ART. 9. — Les professeurs chargés de cours adjoints de l'enseignement technique et professionnel sont recrutés parmi les professeurs adjoints titulaires des établissements d'enseignement technique et primaire supérieur en France ou dans l'Empire français.

c) Personnel d'enseignement technologique et pratique.

ART. 10. — Les professeurs techniques, chefs de travaux, sont recrutés, au besoin par concours :

1° Parmi les professeurs techniques titulaires, en France ou dans l'Empire français, des écoles nationales professionnelles, des écoles pratiques, des écoles de métiers, des écoles de perfectionnement ;

2° A défaut, ils peuvent être choisis parmi les candidats titulaires du certificat métropolitain d'aptitude à l'enseignement dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

ART. 11. — Les professeurs techniques adjoints, chefs d'atelier, sont recrutés, au besoin par concours :

1° Parmi les professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles en France ou dans l'Empire français ;

2° Parmi les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'enseignement technique et professionnel du Maroc admis au concours métropolitain des professeurs techniques adjoints ;

3° Dans la limite de 20 % des emplois vacants de cette catégorie, et au besoin par concours, parmi les contremaîtres et les contremaîtresses titulaires ou parmi les chefs d'atelier, les contremaîtres et les contremaîtresses auxiliaires, en fonctions au Maroc depuis plus de dix ans, qui auront réussi aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les formes et le programme seront fixés par un arrêté du directeur de l'instruction publique, et qu'ils auront été admis à subir sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques en raison de leurs titres et de leurs capacités.

ART. 12. — Les contremaîtres et les contremaîtresses sont recrutés, au besoin par concours :

1° Parmi les contremaîtres et les contremaîtresses des établissements d'enseignement technique et professionnel en France et dans l'Empire français ;

2° Parmi les maîtres et les maîtresses de travaux manuels titulaires, les chefs d'atelier, les contremaîtres et les contremaîtresses auxiliaires en fonctions au Maroc depuis plus de trois ans et particulièrement désignés par leurs titres et leurs travaux.

ART. 13. — Les maîtres et les maîtresses de travaux manuels sont, en principe, recrutés, au besoin par concours, parmi les maîtres ouvriers et les maîtresses ouvrières auxiliaires ayant satisfait aux conditions de stage exigées par leur statut et subi avec succès un examen professionnel dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'instruction publique.

Ils peuvent également être recrutés, au besoin par concours, parmi les ouvriers instructeurs et les maîtresses ouvrières des cadres de l'enseignement technique et professionnel en France et dans l'Empire français, en fonctions depuis plus de deux ans.

C. — NOMINATIONS.

ART. 14. — Les agents visés aux articles 8, 9, 10, 11, 12 ci-dessus sont délégués dans leurs fonctions pendant une durée minimum de deux ans à l'expiration de laquelle ils peuvent être confirmés dans leur grade sur la proposition de leur chef d'établissement.

Si, à l'expiration de leur délégation, ils n'ont pas été confirmés, ils peuvent être maintenus en fonctions pendant une troisième année, au terme de laquelle leur délégation prend fin de plein droit, s'ils ne peuvent être titularisés.

Le retrait de la délégation peut également être prononcé à tout moment pendant sa durée.

Pendant la durée de leur délégation, ces agents ont droit au traitement et indemnités du grade et de la classe auxquels ils ont été délégués dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 ci-après. Ils bénéficient des avantages de services attachés à la fonction qu'ils exercent.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents titulaires et auxiliaires qui appartenaient aux cadres du personnel de la direction de l'instruction publique avant leur délégation et qui, pendant la durée de leur stage, conservent tous leurs droits à l'avancement dans leur catégorie d'origine. Ils y reprennent effectivement leur place, si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes soit au cours, soit à l'expiration de leur délégation.

Les agents placés en service détaché, qui ne sont pas confirmés dans leurs fonctions au cours ou à l'expiration de leur délégation, peuvent être soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit, s'ils remplissent les conditions nécessaires, versés dans d'autres cadres du personnel de l'enseignement secondaire ou primaire. Leur classement s'effectue alors dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337), mais sans tenir compte du traitement qu'ils percevaient en qualité de délégués.

La confirmation des fonctionnaires délégués, lorsqu'elle est prononcée, prend effet du jour de leur délégation.

CHAPITRE III

Classement

ART. 15. — Le classement des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel soit au cas de première nomination, soit après changement de catégorie, s'effectue au moment de leur délégation, en principe, d'après les règles fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337).

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, conservent le bénéfice de la classe et de la totalité d'ancienneté de classe obtenue dans leur catégorie antérieure :

Les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints ;
Les contremaîtres et les contremaîtresses ;
Les maîtres et les maîtresses de travaux manuels.

L'application de ces règles ne sera définitivement acquise aux agents issus des catégories du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, que si leurs services d'auxiliaires sont validés dans l'année qui suivra leur nomination ou leur confirmation à l'expiration de leur délégation. Dans le cas contraire, ils seront reclassés compte non tenu de ces services.

ART. 16. — Sont également pris en compte, pour le classement des fonctionnaires de l'enseignement technique, lors de leur recrutement :

La totalité des années réglementaires d'études passées à l'École normale de l'enseignement technique (anciennement section normale), à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale supérieure des mines pour les anciens élèves diplômés ;

La totalité des années passées par les titulaires du certificat d'aptitude au professorat des écoles pratiques, en qualité de boursiers à l'étranger, sans que le maximum de ces années puisse dépasser deux ans ;

La totalité des années passées comme boursier de licence ou comme boursier d'agrégation, sans que leur maximum puisse dépasser deux ans ;

Les deux tiers des années réglementaires passées soit dans les écoles nationales d'arts et métiers pour les élèves pourvus du brevet d'ingénieur ou qui, avant l'institution de ce titre, avaient été brevetés, soit à l'École des hautes études commerciales pour les anciens élèves diplômés ;

La moitié des années réglementaires passées soit dans les écoles nationales d'arts et métiers, soit dans les écoles supérieures de commerce autres que l'École des hautes études commerciales, soit à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, soit après avis du directeur de l'établissement et examen du dossier scolaire du candidat, dans une école ou une section d'enseignement technique et professionnel au Maroc.

ART. 17. — Pour le classement des agents visés aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, sont également comptés, dans la proportion des 2/3, les services techniques effectifs accomplis dans l'industrie privée ou dans des établissements industriels d'État, de région, département ou commune, à partir de vingt et un ans et dûment justifiés dans les conditions suivantes :

1° Les services devront avoir été rendus en France ou dans l'Empire français soit dans des ateliers de l'industrie privée ou ceux des établissements industriels de l'Etat, des régions, départements, communes, soit dans les services techniques de direction (bureaux d'études ou bureaux de dessin), à l'exclusion des services rendus dans des emplois à caractère administratif ou commercial (écriture, comptabilité, représentation, etc.) ;

2° Les services devront être justifiés par la production de certificats originaux (ou des copies certifiées conformes par l'autorité régionale, locale ou municipale, ou par le commissaire de police) délivrés par les employeurs et mentionnant très exactement la nature des services rendus et leur durée précise ;

3° Les services rendus en qualité d'artisan devront être attestés par le président de la chambre de métiers locale ou par le président de la chambre de commerce et d'industrie ou d'agriculture locale ou par le président de la corporation à laquelle appartenait l'intéressé, ou à défaut par l'autorité régionale ou locale (préfet, chef de région, contrôleur civil, administrateur, maire, etc.).

ART. 18. — Les services et les années mentionnés aux articles 16 et 17 ci-dessus ne seront complés qu'une seule fois et, en principe, au moment du premier recrutement de l'agent. Ils ne seront retenus en cas de changement de catégorie, et pour les agents placés en service détaché, que dans le cas où ils n'auraient pas été pris en compte au cours de la carrière précédente de l'intéressé.

CHAPITRE IV

Avancement. — Discipline. — Congés.

ART. 19. — Le personnel de l'enseignement technique et professionnel est soumis, en ce qui concerne l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables au personnel de l'enseignement public au Maroc.

Toutefois, pendant la période des grandes vacances, le personnel d'enseignement technologique et pratique (contremaîtres, contremaîtresses, maîtres, maîtresses de travaux manuels) peut être tenu d'assurer son service pendant quarante-cinq jours, si le chef de l'établissement estime que les besoins du service l'exigent.

Les professeurs techniques, chefs de travaux, les professeurs techniques adjoints, chefs d'atelier, ainsi que les contremaîtres devront, en principe, faire tous les deux ans un stage d'un mois effectif dans un ou plusieurs ateliers ou exploitations de leur spécialité, réputés par la qualité de leur fabrication, en France, dans l'Empire français ou à l'étranger, afin de tenir constamment leur enseignement au courant des récents progrès et des méthodes nouvelles d'usinage, de fabrication, de production. Ces stages donneront lieu à rédaction d'un rapport. Les modalités de ces stages seront fixées par arrêtés du directeur de l'instruction publique.

Le personnel en fonctions dans les « ateliers-écoles », tels que l'Ecole du livre à Rabat, est soumis, en ce qui concerne les congés, à la réglementation générale prévue pour les fonctionnaires du Protectorat par l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340).

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté viziriel, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 21. — A titre transitoire, les agents actuellement en fonctions (ou en disponibilité) à l'Ecole industrielle et commerciale, dans les sections professionnelles annexées aux établissements de l'enseignement secondaire, ou dans les écoles professionnelles des enseignements primaires, conservent leur grade actuel.

ART. 22. — A compter de la date d'effet du présent arrêté viziriel, il ne sera plus nommé de maîtres et de maîtresses de travaux manuels (catégorie B).

Les maîtres et les maîtresses de travaux manuels (catégorie B) en fonctions au Maroc ou en disponibilité à cette date seront versés dans les cadres correspondants des maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie A) qui devient cadre unique pour le personnel de cette nature.

Ils y conserveront leur classe et leur ancienneté de classe précédentes, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous qui leur sont applicables.

ART. 23. — Les professeurs adjoints de l'enseignement technique de l'Ecole industrielle et commerciale nommés conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1922 (26 rebia II 1341) et les instituteurs du cadre des lycées et collèges demeurés en fonctions à l'Ecole industrielle et commerciale sous la dénomination de « professeurs adjoints », en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345), sont intégrés avec leurs grade, classe et ancienneté de classe actuels, dans le cadre des professeurs chargés de cours adjoints de l'enseignement technique.

Ils ne pourront cependant conserver cette qualité et le maintien de leur situation actuelle que s'ils demeurent en fonction à l'Ecole industrielle et commerciale.

Les dispositions de l'article 24 ci-dessous ne leur sont pas applicables.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été nommés à ce grade en raison de leur qualité de « professeurs adjoints des établissements d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement technique de la métropole » pourront, le cas échéant, bénéficier de ces dispositions et être affectés en cette qualité à d'autres établissements que l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, sans qu'il en résulte une modification dans leur nouvelle situation.

ART. 24. — Les agents actuellement en fonctions au Maroc ou en disponibilité seront reclassés en application des dispositions prévues par les articles 15, 16 et 17 ci-dessus et dans les conditions prévues par ces articles. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires placés en service détaché qui auraient déjà bénéficié dans leur cadre d'origine de mesures analogues ayant eu leurs incidences sur leur classement dans les cadres chérifiens.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1362 (14 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 14 AOUT 1943 (12 chaabane 1362)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les contremaîtres, maîtres ouvriers, maîtresses ouvrières et moniteurs techniques auxiliaires admis à un concours pour une catégorie plus élevée sont rangés dans la classe correspondant à celle qu'ils avaient dans leur précédente catégorie et y conservent le bénéfice de l'ancienneté obtenue.

« Ils sont dispensés dans leur nouvelle catégorie du stage prévu à l'article 5 ci-dessus.

« Toutefois, les agents stagiaires admis à un concours pour une catégorie plus élevée doivent achever leur stage dans cette catégorie et ne peuvent être confirmés dans leurs nouvelles fonctions que dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus. »

ART. 2. — A titre transitoire, les agents en fonctions ou en congé illimité à la date de promulgation du présent arrêté qui avaient été admis à un concours pour une catégorie plus élevée

et rangés dans cette catégorie en vertu des dispositions de l'article 6 ancien de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358), seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel comprend, en dehors des cinq catégories mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358), la catégorie des contremaitresses.

ART. 4. — Le salaire mensuel des contremaitresses auxiliaires est fixé ainsi qu'il suit :

Stagiaire	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	Hors cl.
1.250 fr.	1.400 fr.	1.550 fr.	1.700 fr.	1.850 fr.	2.000 fr.	2.150 fr.	2.300 fr.

Ces agents recevront, en outre, une indemnité de fonctions mensuelle, non soumise à retenues, de 375 francs.

ART. 5. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) leur sont applicables.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1362 (14 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1943 (12 chaabane 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les représentants du personnel auprès des commissions d'avancement sont, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par groupe, désignés respectivement par les groupements professionnels dont se réclament, d'une part, le fonctionnaire (groupe I) et, d'autre part, l'agent du service général (groupes II à VI inclus) figurant en tête de liste des représentants du personnel de la catégorie correspondante au comité consultatif ou, en cas d'abstention de ces groupements, par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« L'exercice des mandats ainsi attribués commence le 1^{er} janvier ; ces mandats ont une durée d'un an et sont renouvelables.

« Exceptionnellement, l'exercice des mandats des premiers représentants désignés après la publication du présent arrêté commencera à la date de cette publication et expirera le 31 décembre 1944. »

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1362 (14 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1943 (12 chaabane 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1940 (14 hija 1358) relatif à l'organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1940 (14 hija 1358) relatif à l'organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1940 (14 hija 1358) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2. — A titre exceptionnel, à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les représentants du personnel auprès du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones sont ceux élus aux élections de 1938.

« Au cas où certains de ces représentants devraient être remplacés par suite de sortie de fonctions, de démission du mandat, de changement de catégorie, etc., leurs successeurs seront désignés par le groupement professionnel dont se réclamaient les représentants intéressés au moment de leur élection, ou, en cas d'abstention de ce groupement professionnel, par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1362 (14 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 AOUT 1943 (16 chaabane 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) et 21 décembre 1942 (13 hija 1361) qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) sont complétées par un article 27 bis ainsi conçu :

« Article 27 bis. — Lorsque la nomination à l'emploi d'inspecteur, de directeur, de sous-directeur, de surveillant-commissaire, de premier surveillant ordinaire et de premier surveillant spécialisé, aura pour conséquence l'accès à une classe comportant un traitement égal, les bénéficiaires conserveront l'intégralité de l'ancienneté acquise dans leur précédent grade s'ils ne se trouvent pas, au moment de la nomination, à la classe supérieure de ce grade. Dans le cas contraire, le report de l'ancienneté acquise dans cette classe sera limité à 48 mois. »

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1362 (18 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1943.

Le Commissaire résident général,
PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A titre exceptionnel, les adjoints de contrôle « ayant dix ans au moins d'ancienneté dans ce cadre peuvent, sur « proposition du directeur des affaires politiques et avis du conseil « d'administration du corps du contrôle civil, être nommés con- « trôleurs civils adjoints. Toutefois, sur proposition du directeur « des affaires politiques et avis du conseil d'administration du corps « du contrôle civil, les services accomplis dans d'autres cadres des « administrations chérifiennes pourront entrer en ligne de compte « pour le calcul de l'ancienneté requise. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 août 1943.

PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 27 JUILLET 1943 (24, rejev 1362)
portant modification au budget spécial de la région de Casablanca (exercice 1943).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la lueur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1943 ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget spécial de la région de Casablanca (exercice 1943) un crédit supplémentaire de la somme de soixante et onze mille trois cent vingt francs (71.320 fr.) sous la rubrique : « Rémunération du chef du service régional de la défense passive ».

ART. 2. — Les dépenses correspondantes seront gagées :

1° Par l'excédent prévisionnel des recettes et des dépenses autorisées par le budget additionnel à concurrence de	25.260
2° Par une subvention de l'État, de	35.660
3° Par une subvention de la ville de Casablanca	8.800
4° Par une subvention de la ville de Mazagan	630
5° Par une subvention de la ville de Settat	470
6° Par une subvention de la ville de Fedala	290
7° Par une subvention de la ville d'Azemmour	210.

Total 71.320

ART. 3. — Le directeur des finances et le chef de la région de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 24 rejev 1362 (27 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1943.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Déclaration d'utilité publique de travaux pour les besoins de la marine à Agadir et expropriation des terrains nécessaires à ces installations.

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1943 (16 rejev 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux pour les besoins de la marine au quartier des Dupes, à Agadir.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO DE LA PARCELLE	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE APPROXIMATIVE		
			HA.	A.	CA.
T.F. n° 2482 M.	M ^{me} Mathieu, veuve Bossi, épouse Dupont, 11, rue Blaise-Pascal.	Terrain nu	1	30	92
T.F. n° 2483 M.	1° Rekia bent Ali M'Rez, veuve de Saïd ben Mohamed Bouzzeri, à Founti.	id.	3	01	20
	2° M'Bark ben Mohamed Aghannej, 66, rue de l'Arbre-Sec, à Gennevilliers (Seine).				
	3° Aïcha bent Mohammed Aghannej, mariée à Mohamed Bouzari, derb El-Khala, Mogador.				
	4° M'Hammed ben Mohamed Aghannej, mokhazeni au bureau du territoire d'Agadir.				
	5° M. Nigel d'Albini Black Hawkins, 86, route de Mazagan à Casablanca.				

Le délai pendant lequel ces parcelles peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Reconnaissance de la route n° 501

Par arrêté viziriel du 26 juillet 1943 (23 rejeb 1362), le tableau de l'arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1332) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur d'emprise a été modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la route n° 501.

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DEFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale, de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
501	De Marrakech à Tarradant, par les Goundafa.	Du P.K. 29,500 au P.K. 47,580.	15 mètres	15 mètres	Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 24 avril 1928.
		Du P.K. 47,580 au P.K. 94,210.	15 mètres	15 mètres	Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 avril 1931.
		Du P.K. 94,210 au P.K. 94,278.	7 m. 50	5 mètres	Traversée du village d'Ijoukak (cf. plan annexé à l'original dudit arrêté). Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 avril 1931.
		Du P.K. 94,278 au P.K. 94,348.	7 m. 50	7 m. 50	
		Du P.K. 94,348 au P.K. 94,430.	7 m. 50	12 mètres	
		Du P.K. 94,430 au Tizi-n-Test (P.K. non déterminé).	15 mètres	15 mètres	Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 avril 1931.
		Du Tizi-n-Test au lieu dit « Ouled Ber Rehil » (jonction avec la route n° 506), sur une longueur de 45 kilomètres environ.	15 mètres	15 mètres	Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932.

Sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mogador, Marrakech et Safi.

Par arrêté viziriel du 9 août 1943 (7 chaabane 1362), le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mogador a été fixé à onze, dont sept musulmans et quatre israélites.

Par le même arrêté viziriel, ont été nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mogador les notables dont les noms suivent :

Hadj Omar Bounyimi ;
Si Ahmed ben Mohamed Amengal ;
Si Mohamed Agourram ;
Si Hbib el Fakhir ;
Si Mohamed Bouingal ;
Si Bachir ben Ali ;
Si Bachir ben Mohamed Saïdi ;
Meyer Rosilio ;
Joseph Bohbot ;
Messod A. Rosilio ;
Mimoun Bensimhon.

Par arrêtés viziriels des 28 juillet 1943 (25 rejeb 1362) et 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362), ont été nommés membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech et de Safi les notables dont les noms suivent :

Pour Marrakech

Si el Hadj Thami Hababi ;
Si Mokhtar ben Fquih el Khatib ben Kiran ;
Si Mohamed ben Lachemi ;
Si Ali ben Tahar Rahamani Louati ;
Si Mohamed ben Djilali ;
Si Djilali M'Boggi ;
Si Mohamed bel Hadj Mbarek M'Souber ;
Si Saïd ben Mekki Imouri ;
Si Mohamed ben Mohamed Regragui ;

Si Mohamed ben Abdallah el Farsi ;
Si Kaddour ben Djilali ;
Si Mohamed ou Ahmed Lasri ;
Si Ahmed bel Hadj Brahim ;
El Hadj Lahoussine ben Brahim ;
Si Aomar ben Moussa ;
Si Ahmed bel Hadj Liqid ;
Si Ahmed ou Aomar Tezougar ;
Cheikh Allal Naït Namous ;
Si Lahoussine ben Hamou ;
Si Hassan ben Aomar ou Toughra ;
Si Ahmed ben Taleb ;
Si Mohamed ou Brahim Agouzoul ;
Souïssi ou Dahan ;
David Benhaïm ;
Joseph Haïm Haroch ;
Youssef Touijer.

Pour Safi

Si Abderrahmane ben Azzouz ;
El Hadj Abdallah Guerraoui ;
Si Ghali ben Hinta ;
Abdeselem ben Lârbi ben Kourati ;
Hadj Ahmed ben Bouchaïb ;
Ahmed ben Khalifa ben Dhia ;
Ruben Siboni.

Ces nominations auront effet à partir du 1^{er} mai 1943 et seront valables jusqu'au 30 avril 1944.

Nomination d'un officier commandant la section de sapeurs-pompiers de Meknès.

Par arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362), M. Paris Irénée, sous-lieutenant, a été nommé lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers à Meknès.

Construction d'un ouvrage de protection des pentes sud de la Biada, à Safi.

Par arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362), a été déclarée d'utilité publique la construction d'un ouvrage de protection des pentes sud de la Biada, à Safi.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par des lisérés rouge et bleu sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION	SITUATION	OBSERVATIONS
1	5 a. 81 ca.	Ben Bouzid	Propriété « Hadj Bouzid »	Biada	Terrain nu à forte déclivité, inconstructible, improductif.
2	3 a. 99 ca.	Abdesslem ben Aomar.	Propriété « Hadj Bouzid »	Biada	id.

Le délai pendant lequel ces parcelles de terrain peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Taxes israélites

Par arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362), le comité de communauté israélite de Casablanca a été autorisé à percevoir, sur les abats destinés à la consommation israélite, la taxe forfaitaire de :

- 40 francs pour les bovins ;
- 5 francs pour les ovins.

Extension des locaux de la Coopérative indigène agricole de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 4 août 1943 (2 chaabane 1362), a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension des locaux de la Coopérative indigène agricole de Marrakech, sis en cette ville, route de Mogador.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille cent soixante-douze mètres carrés (3.172 mq.), constituant le lot n° 21 du lotissement industriel municipal, présumée appartenir à M. Abithol Judah et figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle peut rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Suspension de la taxe de licence à la sortie sur les cumin, coriandre et fenugrec.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1943, l'application de la décision du 24 octobre 1942 portant fixation du taux des taxes de licence à percevoir à la sortie des cumin, coriandre et fenugrec a été suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux prix de vente des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros de l'essence-auto à Casablanca est fixé, à partir du 1^{er} septembre 1943, à 6 francs le litre.

Le prix de vente en gros du gaz oil à Casablanca est fixé, à partir du 1^{er} septembre 1943, à 4 francs le litre.

Le prix de vente en gros du pétrole lampant à Casablanca est fixé, à partir du 1^{er} septembre 1943, à 4 francs le litre.

ART. 2. — Les commandes faites sur bons réguliers antérieurement au 1^{er} septembre 1943 et non livrées à cette date seront payées aux nouveaux prix.

Rabat, le 25 août 1943.

MARCHAL.

Agrément de sociétés d'assurance

Par arrêté du directeur des finances du 13 août 1943, la société d'assurance « Lloyd marocain d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1943-1944.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité » au dimanche 26 septembre 1943, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 9 janvier 1944, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, ces dates pourront toutefois être avancées, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés et les jours de fêtes indigènes (Mouloud, Aïd es Seghir, Aïd el Kébir).

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 5 mars 1944, au coucher du soleil et pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 10 janvier 1944, la chasse du sanglier, du lapin, des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 5 mars 1944, les battues particulières au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au lévrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 5 mai 1942 portant réglementation des chasses réservées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 juillet 1943.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1^o Les belettes, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, mangoustes ou ratons, putois et renards ;

2^o Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, élanions-blancs, éperviers, étourneaux, faucons, grands ducs, hérons, milans et moineaux.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

Enfin les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison, les guépiers ou chasseurs d'Afrique dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, qui demeurera exceptionnellement ouverte jusqu'au dimanche 5 mars 1944 inclus, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus de deux sangliers, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, après avis conforme du service des eaux et forêts et versement d'une redevance de cinquante francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera en outre les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs ainsi que celui des animaux à abattre. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés. Ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même saison de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 10 janvier au 1^{er} août 1944, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ou vendus au profit d'une œuvre d'entraide reconnue ; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues pourront également être prises pour la destruction des lapins, des tourterelles et des palombes, dans les régions où ces animaux viendraient à pulluler.

L'emploi du piège sera toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-cinq. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de douze pièces dont, au maximum, trois lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^o de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ; et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Chaque titulaire de permis pourra, en outre, abattre dix sangliers, pendant la même période.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Des tickets spéciaux seront affectés aux sangliers.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont trois lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué et le nombre de jours de chasse consécutifs. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit tous les jours où la chasse est également interdite, sauf les mercredi, vendredi, lundi et lundimens de jours fériés et de fêtes indigènes où ce transport est permis jusqu'à midi.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné soit d'un ticket spécial dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit de porte.

Art. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D, où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 35 fr. 50 (50 fr. 50 pour le lot D) ou 250 fr. 50 au nom du percepteur et d'un mandat de 14 fr. 50 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1943-1944, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (cercle de Souk-el-Arba et annexe des affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du territoire d'Ouezane.

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitichouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoul (contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Marchand).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn-Kreil, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle des Chaouïa-nord), des Achach (cercle des Chaouïa-sud), de l'oued Tiffassine et du Khatouat (contrôle civil de Marchand), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F (circonscriptions forestières d'Oued-Zem, de Khenifra et de Beni-Mallal). — Forêts situées sur le territoire d'Oued-Zem et le cercle de Khenifra (sauf la forêt des Gnadis et la partie de la forêt des Bouhassoussen située sur la rive droite de l'oued Siksou). Partie de la forêt des Zitichouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

Lot G (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire civil de la région de Marrakech (moins la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane), sur la circonscription d'affaires indigènes des Ait-Ouir (moins l'annexe de Demnate), le territoire d'Ouarzazate (moins l'annexe d'affaires indigènes de Taliouine).

Lot H (circonscription forestière de Demnate). — Forêts situées sur le cercle d'Azilal (moins la circonscription des affaires indigènes d'Ouagouzarhte), l'annexe des affaires indigènes de Demnate et la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane.

Lot I (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire de Safi et sur le cercle de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri, au sud.

Lot J (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le commandement d'Agadir-confins (sauf la tribu des Ida ou Mahmoud) : sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Sous ; sur la tribu des Ait Ameur (cercle de Mogador) jusqu'à l'oued Tamri, au nord.

Lot K (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et d'Ifzer). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès (sauf celles du cercle de Khenifra).

Lot L (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza excepté).

Lot M (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif).

Lot N (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 7 septembre 1943. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêt où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent, dès le deuxième jour, soit le 8 septembre 1943, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et éventuellement satisfaites si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à 10 francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

Art. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé des réserves où la chasse de tout gibier est interdite et dont la liste fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

La chasse reste également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;
2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

Art. 14. — Est interdite :

1° Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du singe et du mouflon ;

2° La chasse du francolin dans la région de Rabat.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de singes, de gazelles et de mouflons.

Néanmoins, dans les régions où les mouflons, en raison de leur nombre, causeraient d'importants dommages aux récoltes ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées par le service forestier, sur propositions des autorités locales de contrôle, aux propriétaires ou possesseurs des terrains dévastés.

Le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles des mouflons tués dans ces conditions seront subordonnés à la présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle attestant leur origine.

Art. 15. — Sont défendus en tous temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : néophrons percnoptères dits « petits charognards », vautours, gypaètes, pygargues ;

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hiboux, scops ou petits ducs ;

Grimpeurs : coucous, oxylopes, geais, pics, torcols ;

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hoche-queues, becs-croisés, bouveruils, bouscarles, bruants, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpereaux, grosbecs, hirondelles, huppés, linots, loriots, locustelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pics-grièches, pouillots, pin-

sons, pipits, roitelets, polliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queue, rousserolles, rubiettes, serins, sitelles, tarins, lanières, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers ;

Échassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches ;

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Rabat, le 20 août 1943.

HARLÉ.

NOTA. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau, à la sous-station de baguage du Muséum national, Institut scientifique chrétien, avenue Biarnay, à Rabat.

Remise de dette

Par arrêté viziriel du 18 août 1943, il est fait remise gracieuse à M. Rousseau Emile, ex-instituteur, demeurant à Meknès, d'une somme de 4.433 francs, partie d'un état de liquidation dressé à son encontre par le directeur de l'instruction publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1599, du 18 juin 1943, page 473.

Dahir du 17 juin 1943 (13 jomada II 1362) portant abrogation des dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française.

ARTICLE UNIQUE. — Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent dahir sont laissées à la détermination du Commissaire résident général. »

Exécution de l'article 6 du dahir du 18 septembre 1939. — Mise sous contrôle et surveillance.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRE des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOM ET ADRESSE de l'administrateur-séquestre
Région de Marrakech 16 juillet 1943	M. Joseph Grimm, ayant demeuré à Marrakech.	Terrain agricole, troupeau de brebis et agneaux et tous autres biens, droits et intérêts.	M. A. Groslière, 42, rue des Banques, à Marrakech.

Nomination de directeur

Par arrêté résidentiel du 19 août 1943, M. Moins Henri, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur du commerce et du ravitaillement à compter du 1^{er} juillet 1943.

Mouvement dans les municipalités

Par arrêté résidentiel du 21 août 1943 :

M. Cousté Jean, contrôleur civil de 1^{re} classe, est nommé chef des services municipaux de Casablanca à compter du 1^{er} juillet 1943, en remplacement de M. Moins Henri, appelé à d'autres fonctions.

M. Moussard Paul, contrôleur civil de 1^{re} classe, est nommé chef des services municipaux de Rabat à compter du 1^{er} juillet 1943, en remplacement de M. Brunel René, appelé à d'autres fonctions.

M. Girardière Edmond, contrôleur civil de 3^e classe, est nommé chef des services municipaux de Meknès à compter du 1^{er} juillet 1943, en remplacement de M. Cousté Jean, nommé à Casablanca.

Nomination du directeur de l'Office chrétien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.).

Par décision résidentielle du 14 août 1943, M. Brédiam Jean est chargé à compter du 16 août 1943 des fonctions de directeur de l'Office chrétien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 août 1943, M. Villaret Aimé, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943 (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 août 1943, M. Raynal Lucien, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 août 1943, M. Naud Henri, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} juillet 1942, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 4 juillet 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois, 28 jours).

Il est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943 pour l'ancienneté et le traitement et rédacteur de 1^{re} classe à dater du 1^{er} août 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 août 1943, M. Séverin André, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} mai 1942, est titularisé après dispense de stage et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 31 mars 1936 (bonification pour services militaires : 4 ans, 6 mois, 21 jours) (majoration pour services de guerre : 1 an, 6 mois, 10 jours) : total : 6 ans, 1 mois, 1 jour. Il est reclassé commis de 2^e classe à compter du 30 septembre 1938 et commis de 1^{re} classe à compter du 31 mars 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1942 pour le traitement.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 juillet 1943, M. Pilcyre Louis, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1943 et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 août 1943, M. Medioni Abraham, commis de 1^{re} classe, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1943.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 août 1943, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1943 :

Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)

M. Verstraët Georges, secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon).

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. Lepain Louis, secrétaire-greffier de 6^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Coudere Jean, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe

M. Stumpen Jean, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

M. Achour Mohamed, interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 16 août 1943, sont réintégrés :

M. Siry Henri, en qualité de secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1940 ;

M. Aïche Gaston, en qualité d'interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général à compter du 1^{er} août 1943, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1937.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 juillet 1943, M. Jarraud Léonard-Louis, inspecteur principal hors classe d'architecture, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 17 août 1943, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1943 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. Magnez Bélisaire, sous-chef de division de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Sanchez Ange, commis de 3^e classe.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1943, Hamed ben Bouazza ben Ali, m^{le} 570, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 2 juin 1943 et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 6 juillet 1943, M. Abderrahman ben Mohamed Drissi el Ghissassi, fquih de 7^e classe des domaines, considéré comme démissionnaire de son emploi à compter du 1^{er} février 1943, est rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêtés directoriaux du 11 août 1943, sont promus à compter du 1^{er} août 1943 :

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. Tastevin Antoine, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. Court Léopold, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. Brouat Emile et Chevillard Charles, préposés-chefs de 5^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Ahmed ben Allal, m^{le} 309, gardien de 2^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

Ferradji ben M'Hamed, m^{le} 391, cavalier de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Thami ben Tahar, m^{le} 410, gardien de 3^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Brahim ben Lahsen ben Lahsen, m^{le} 497, cavalier de 8^e classe ;
Abdesselam ben el Hachmi ben Ahmed, m^{le} 498, cavalier de 8^e classe.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P. T. T.)

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Germa Georges, agent des installations intérieures, est réintégré à compter du 11 mars 1943, reclassé à la 10^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1939, à la 9^e classe du 1^{er} avril 1940, à la 8^e classe du 1^{er} avril 1941 et à la 7^e classe du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1943 :

M. Aurange Paul, commis principal de 3^e classe, est réintégré à compter du 11 mars 1943 et reclassé commis principal de 2^e classe à compter du 26 février 1943 ;

M. Amato Jérôme, commis de 1^{re} classe, est réintégré à compter du 11 mars 1943, reclassé commis principal de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 et commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 ;

M. Mazet Marceau, monteur de 3^e classe, est réintégré à compter du 11 mars 1943, reclassé monteur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 21 septembre 1940, puis promu monteur de 1^{re} classe à compter du 21 mars 1943.

Par arrêté directorial du 31 mars 1943, M. Goulard Pierre, commis, est réintégré et nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1943 :

M. Le Guillou Jean, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe à compter du 16 février 1943 ;

M. Fischer Ferdinand, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe à compter du 21 avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1943 :

M. Pavis Robert, surnuméraire, bénéficiaire de rappel de services militaires, est promu commis de 6^e classe à compter du 16 février 1942 et commis de 5^e classe à compter du 21 octobre 1942 ;

M. Cruanes Michel, manipulant de 9^e classe, bénéficiaire de rappel de services militaires, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942 ;

M. Escolano François, agent des installations extérieures de 1^{re} classe, bénéficiaire de rappel de services militaires, est reclassé à la 9^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1942 et promu à la 8^e classe à compter du 16 mars 1943 ;

M. Robin Joseph, agent des installations intérieures de 11^e classe, bénéficiaire de rappel de services militaires, est reclassé à la 9^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1942 et promu à la 8^e classe à compter du 11 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, sont réintégrés à compter du 21 mai 1943 :

MM. Boumeudil Salomon, commis principal de 2^e classe ;

Dahan David, commis de 1^{re} classe ;

Labboz Ichoua, commis de 3^e classe ;

Cohen Isaac, manipulant de 8^e classe ;

Hamou Siméon, manipulant de 9^e classe ;

Edery Isaac, facteur indigène de 2^e classe ;

Abergel Salomon, — 3^e classe ;

Dahan Salomon, — 3^e classe ;

Meyer Nizri, — 5^e classe ;

Azoulay Moïse, — 6^e classe ;

Elgrishi ben Youssef, — 6^e classe ;

Harfi Yaya, — 7^e classe ;

Sissou Moïse, — 8^e classe ;

El Kaïm Léon, — 9^e classe ;

Lasry Elie, — 9^e classe ;

Sibony David, — 9^e classe ;

M^{me} Larédo Messaouda, dame-commis adjointe de 5^e classe.

Sont réintégrés à compter du 21 mai 1943 et placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter de la même date :

M. Cohen Moïse, commis principal de 2^e classe ;

M^{me} Chouchena Camille, dame-commis adjointe de 3^e classe ;

MM. Amsellem Yaya, manipulant de 8^e classe ;

Delouya David, manipulant de 8^e classe ;

Zikri Nissim, facteur indigène de 7^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943 les agents désignés ci-après sont réintégrés à compter du 21 mai 1943 :

- M. Serrero Émile, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon) ;
- M^{me} Ben Hamou Suzanne, dame-commis adjointe de 4^e classe ;
- MM. Bouhana Salomon, chef d'équipe de 6^e classe ;
Bouanich David, entreposeur de 5^e classe ;
Aaron ben Meyer Gabay, manipulant de 5^e classe ;
Ben Hamou Moïse, manipulant de 6^e classe ;
Barchechar Meyer et Samuel Ovadia, manipulateurs de 8^e classe ;
Obayon Chaloum, facteur indigène de 8^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, sont réintégrés :

- MM. Aboudi Isaac, contrôleur adjoint ;
Raphaël Moïse-Mimran, facteur indigène de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, les agents désignés ci-après sont réintégrés à compter du 21 mai 1943 :

- MM. Charbit Ichoua, Kemoun Albert, commis principaux de 1^{re} classe ;
Ben Hamou Isaac, commis principal de 3^e classe ;
Attéia Joseph, Charbit Salomon, commis principaux de 4^e classe ;
Fimal Léon, commis de 1^{re} classe ;
- M^{me} Chouraqui Abigaïl, dame-commis adjointe de 3^e classe ;
- MM. Ben Barouk Albert, facteur de 4^e classe ;
Benchloush Abraham, facteur indigène de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 24 juin 1943, M. Bergé Jean, commis principal de 4^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial du 25 juin 1943, M. Braud René, chef mécanographe de 5^e classe, bénéficiaire de rappel de services militaires, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 16 mai 1943.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 9 juin 1943, M. Thoyer Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe, est nommé inspecteur de l'agriculture de 4^e classe le 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1939, et promu inspecteur de l'agriculture de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux des 30 et 31 juillet 1943, sont promus, dans le cadre des eaux et forêts, à compter du 1^{er} septembre 1943 :

- Commis de 2^e classe
M. Calas Daniel, commis de 3^e classe.
Brigadier-chef de 1^{re} classe
M. Andrieux Jean, brigadier-chef de 2^e classe.
Brigadier de 1^{re} classe
MM. Frémaux René et Guillaume Mathieu, brigadiers de 2^e classe.
Sous-brigadier de 1^{re} classe
MM. Frayssinet Charles, Bézanger Jean et Cassagnade Julien, sous-brigadiers de 2^e classe.

Garde hors classe

- M. Vincensini Pascal, garde de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe

- MM. Grandperrin Georges et Borromet Léopold, gardes de 2^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

- Abdallah ben Mohamed et Moulay M'Hamed, cavaliers de 2^e classe.

Cavalier de 7^e classe

- Abdeslem ben Salah, cavalier de 8^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 août 1943, sont promus :

Dessinateur-calculateur de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

- MM. Pourcel André et Berton Max, dessinateurs-calculateurs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

- M. Mercadal Gabriel, dessinateur-calculateur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1943)

- M. Laurine Pierre, dessinateur-calculateur de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 9 août 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Ingénieur topographe de 1^{re} classe

- M. Illa Joseph, ingénieur topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1943)

Commis principal hors classe

- M. Sangy Robert, commis principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 28 avril 1943, M. Philippe Bertrand, instituteur de 2^e classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine à partir du 1^{er} octobre 1941, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 28 avril 1943, M. Pompéi Auguste, instituteur de 2^e classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine à dater du 1^{er} octobre 1941, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1943 et du 8 juin 1943, M^{lle} Lévy-Provençal Germaine, professeure chargée de cours de 3^e classe, remise d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1941, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943 et promue à la 2^e classe de son grade à dater du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial du 26 juin 1943, M. Cochain Lucien, instituteur de 3^e classe, détaché auprès de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique à compter du 15 mai 1942.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 9 juillet 1943, M. Kammoun Jacques, sujet français, instituteur de 5^e classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1941, est réintégré en qualité d'instituteur indigène de 5^e classe (ancien cadre) à dater du 1^{er} avril 1943 et promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1943, M. Bastianelli Auguste, proviseur agrégé de 4^e classe, est nommé inspecteur principal agrégé de 4^e classe à compter du 14 mai 1943, avec 2 ans, 11 mois, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1943, M. Combecal Émile est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 15 juillet 1943, sont titularisés dans leur emploi, après avoir accompli une année de stage :

(à compter du 1^{er} août 1943)

M. André Robert, moniteur « Sports » de 6^e classe, avec une ancienneté de 40 mois et 20 jours (bonification pour services militaires légal et de guerre : 40 mois, 20 jours).

Il est reclassé à cette date moniteur « Sports » de 5^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 20 jours.

M. Delmas Raymond, moniteur « Sports » de 6^e classe, avec une ancienneté de 25 mois et 15 jours (bonification pour services militaires légal et de guerre : 25 mois, 15 jours).

Par arrêtés directoriaux du 5 août 1943, sont titularisés dans leur emploi, après avoir accompli une année de stage :

(à compter du 1^{er} août 1943)

M^{lle} Bonnamy Madeleine, monitrice d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

(à compter du 7 août 1943)

M^{lle} Guigues Madeleine, monitrice d'éducation physique et sportive de 2^e classe.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 18 août 1943, sont révisées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		DATE D'EFFET
	Base	Complémentaire	
MM. Amiot Henri-Florent-Jules, chef de bureau	35.184	13.369	1 ^{er} janvier 1942
Arnaudis Louis, chef de bureau	48.000	18.240	1 ^{er} janvier 1942
Majoration pour enfants	4.800	1.824	1 ^{er} janvier 1942
Asensio Georges, chef de bureau	37.815	14.369	1 ^{er} janvier 1942
Boë Evariste-Louis-Marie, chef de bureau	47.200	»	1 ^{er} janvier 1942
Brunot Jean-René, chef de bureau	38.964	14.806	1 ^{er} janvier 1942
Bouquet Henri-Pierre, sous-directeur	39.817	12.003	1 ^{er} janvier 1942
Boyer Charles-César-Albert, chef de bureau	37.589	»	1 ^{er} janvier 1942
Daroux Francis-Joseph, chef de bureau	39.680	6.926	1 ^{er} janvier 1942
Faure Paul-Félix-Auguste, chef de bureau	36.979	9.086	1 ^{er} janvier 1942
Gauthier Jules, chef de bureau	44.000	16.720	1 ^{er} janvier 1942
Leroy André-Georges, chef de bureau	39.108	14.861	1 ^{er} janvier 1942
Majoration pour enfants	3.910	1.486	1 ^{er} janvier 1942
Nolot Georges, inspecteur principal de comptabilité	41.013	8.523	1 ^{er} janvier 1942
Vallier Joseph-Gustave, chef de bureau	42.348	16.092	1 ^{er} janvier 1942

Par arrêté viziriel du 18 août 1943, sont annulées les pensions suivantes inscrites au grand-livre des pensions civiles chérifiennes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	NUMÉROS D'INSCRIPTION		DATE D'EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Dulucq Gérard, médecin hors classe	2.890	2.050	1 ^{er} février 1941
Garaud Jean, professeur chargé de cours	3.388	2.333	26 décembre 1941
Abergel Salomon, facteur	2.935	»	1 ^{er} avril 1941
Sananes Joseph, commis principal des P.T.T.	2.750	1.919	1 ^{er} janvier 1941
Bouhana Salomon, chef d'équipe des P.T.T.	2.856	»	1 ^{er} janvier 1941
Ben Barouk Albert, facteur	2.491	1.921	1 ^{er} janvier 1941
Aboudi Isaac, contrôleur adjoint des P.T.T.	2.455	1.670	1 ^{er} janvier 1941
M ^{lle} Djian Rachel, dame-commis principal des P.T.T.	2.751	1.920	1 ^{er} janvier 1941

Par arrêté viziriel du 18 août 1943, est concédée la pension complémentaire suivante :

NOM, PRÉNOM ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION	DATE D'EFFET
M. Nolot Georges, inspecteur principal de comptabilité	8.267	1 ^{er} octobre 1940

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel du 18 août 1943, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed Demnati.
Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.
Montant : 383 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Maati.

Grade : ex-mokhazeni à pied, direction des affaires politiques.

Montant : 1.504 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Abdesslem ben Abdallah.

Grade : ex-maître infirmier, direction de la santé.

Montant : 2.027 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1942.

Bénéficiaire : Mohamed bel Fquih ben Hassène.
Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.
Montant : 1.817 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Saïd ou Mohamed ou Brahim.
Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.
Montant : 1.688 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Moha ou Haddou ben Haddou ou Ali.
Grade : ex-mokhazeni monté, direction des affaires politiques.
Montant : 953 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1943, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Aomar ben el Houcine ben Brahim.
Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.
Montant : 2.338 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : El Haouari ben Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen, direction des affaires politiques.
Montant : 2.511 francs.
Effet : 1^{er} avril 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Kaddour.
Grade : ex-mokhazeni, direction des affaires politiques.
Montant : 2.212 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1943.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 18 août 1943.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Fatma bent Si Abdeslam ben el Hussein Akaboun, ayant droit de son époux Si Mohamed ben Abdelkader el Madani, décédé le 20 octobre 1941.

Grade : ex-gardien.
Service : douanes.
Montant de l'allocation : 679 francs.
Effet : 21 octobre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 18 août 1943.

Bénéficiaires :

1^{re} M^{me} veuve Zazia bent Abbou Cheqdoufi : 63 francs,
et sa fille mineure, Zohra, née présumée en 1933 :
221 francs ;

2^{de} M^{me} veuve Tamo bent Si Bousseham : 63 francs,
et ses deux filles mineures :

Tahra, née présumée en 1935 : 222 francs ;

Kenza, née présumée en 1940 : 222 francs ;

3^{de} M^{me} Rahma, dite « Bent Zouda » (divorcée de Si M'Hamed ben Ali), agissant au nom de sa fille mineure, Fatima, née présumée en 1935 : 222 francs.

Total : 1.013 francs,
ayants droit de Si M'Hamed ben Ali, décédé le 31 mai 1942.

Grade : ex-gardien.
Service : douanes.
Montant de l'allocation : 1.013 francs.
Effet : 1^{er} juin 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 18 août 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Rahma bent Djilani : 139 francs,
et ses trois enfants mineurs :

Fatma, née présumée en 1927 : 242 francs ;

Aïcha, née présumée en 1938 : 242 francs ;

Maati, né présumé en 1940 : 485 francs.

Total : 1.108 francs,

ayants droit de Si Boucharb ben el Maati, décédé le 7 août 1942.

Grade : ex-mokhazeni.
Service : direction des affaires politiques.
Montant de l'allocation : 1.108 francs.
Effet : 8 août 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 18 août 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Rkia bent Mohamed Riahi : 75 francs,
et ses trois enfants mineurs :

Riahi, né présumé en 1930 : 206 francs ;

Aïcha, née présumée en 1933 : 103 francs ;

Kacem, né présumé en 1935 : 206 francs.

Total : 590 francs,

ayants droit de Si Mohamed ben Haj Mohamed Riahi, décédé le 6 octobre 1941.

Grade : ex-chef de makhzen.

Service : direction des affaires politiques.

Montant de l'allocation : 590 francs.

Effet : 7 octobre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 août 1943. — *Patentes* : Port-Lyautey, 7^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Azemmour, articles 1.501 à 2.152 ; Meknès-ville nouvelle, articles 25.001 à 25.006 (Américains) ; Marrakech-banlieue, articles 1^{er} à 50 ; Sidi-Slimane, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Debdou, 2^e émission 1941 et articles 501 à 639 ; Meknès-médina, 9^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 13^e émission 1941 et 8^e émission 1942 ; Petitjean, 4^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; Casablanca-nord, articles 16.501 à 16.662 (domaine maritime) ; annexe de contrôle civil de Debdou, articles 1^{er} à 4 ; circonscription des Srahna-Zemrane, articles 1^{er} à 7 ; Casablanca-ouest, articles 99.001 à 99.171 (secteur 9) ; cercle de Taroudannt, annexe d'Argana, articles 1^{er} à 79.

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, 7^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Debdou, articles 1.001 à 1.199 ; Meknès-ville nouvelle, articles 25.001 à 25.006 (Américains) ; Casablanca-centre, 8^e émission 1942 ; Guercif, articles 1^{er} à 302 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 3 (Américains) ; Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.021 (maritime).

Taxe urbaine : Guercif, articles 1^{er} à 226 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.194 ; Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.132 (10) ; Rabat-sud, articles 5.001 à 6.083 (1) ; Debdou, articles 1^{er} à 443.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 3 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 5 de 1942 et rôle n° 1 de 1943 (secteur 3) ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1943 (art. 7.701 à 7.741) ; Casablanca-centre, rôle n° 8 de 1942 (secteurs 4 à 7) ; Ouezzane, rôle spécial n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-médina, 2^e émission 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud, articles 1^{er} à 11 ; centre de Souk-Jemâa-Sahim ; Marrakech-Gueliz, émission primitive 1943.

Le 15 SEPTEMBRE 1943. — *Patentes* : Oujda, 15.001 à 15.323 (secteur 2) ; Fès-médina, articles 35.001 à 36.859 (3).

Taxe d'habitation : Oujda, articles 3.501 à 4.513 (secteur 1).

Taxe urbaine : Marrakech-Gueliz, articles 1.501 à 2.401 (1).

Le 30 août 1943. — *Tertib et prestations des indigènes* (rôles supplémentaires) : circonscription d'Amizmiz, caïdats des Oulad-M'Tad et des Guedmioua.

Tertib et prestations des Européens. — Khouribga, prestations N.S. 1943.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.